

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], Mme. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que quatre fautes disqualifiantes avec rapport auraient été infligées par les arbitres à l'encontre des joueurs B [REDACTED], B [REDACTED], B [REDACTED] et B [REDACTED]. Une levée de la suspension temporaire à la suite de la faute disqualifiante avec rapport aurait été prononcée à l'égard de B [REDACTED], B [REDACTED] et B [REDACTED] en date du [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] mentionne avoir été sur le banc de touche et s'être levé afin de séparer les joueurs B et A après avoir constaté que le joueur A avait attrapé brusquement son coéquipier.

Il n'aurait pas donné de coups et n'aurait également pas vu de coups.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] déclare qu'alors qu'il était en possession du ballon et qu'il dribblait en direction du panier, l'arbitre aurait sifflé une faute avant qu'il n'entame son mouvement de tir en lay-up. Dans la continuité de l'action, qu'il aurait néanmoins poursuivie, le joueur B aurait commis une nouvelle faute. Les deux joueurs seraient ensuite retombés ensemble, Monsieur [REDACTED] indiquant s'être agrippé à l'adversaire par crainte de se blesser au genou. Il précise qu'il s'agirait d'un fait de jeu, sans intention particulière. Selon lui, le joueur B n'aurait pas apprécié ce geste.

Il indique ensuite que des personnes seraient entrées sur le terrain, mais qu'il n'aurait vu aucun coup être porté. Il précise qu'il n'aurait pas reçu de claque et n'aurait pas vu l'arrivée de B, ajoutant qu'ils se seraient ensuite expliqués tous les deux.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Contrairement à son rapport, il précise lors de la réunion qu'il n'aurait constaté aucun coup porté. Il indique que le banc se serait levé dans l'intention de séparer les joueurs. Il précise en revanche qu'un seul joueur se serait levé avec l'intention d'en découdre selon sa perception.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme être allé confronter le joueur A car il aurait vu, depuis sa position, B être attrapé et mis au sol. Il indique néanmoins qu'il se serait approché et aurait demandé à A les raisons de son geste. Il précise qu'un échange verbal a ensuite eu lieu avec le joueur A.

M. [REDACTED] affirme qu'il n'aurait pas donné de claque et ajoute qu'en dehors du moment où il serait allé confronter le joueur, il n'y aurait pas eu d'autres tensions.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle indique avoir été présente lors de l'action. Elle précise que le joueur de [REDACTED] était en phase d'attaque lorsqu'une faute aurait été sifflée. À la retombée, elle aurait vu les deux joueurs se tenir, indiquant que [REDACTED] aurait atterri et que l'autre joueur, en retombant, l'aurait encerclé, avant que [REDACTED] ne l'attrape également.

Elle ajoute que le banc de [REDACTED] se serait alors levé, moment à partir duquel le ton serait monté, entraînant des bousculades. Elle mentionne enfin une poussée de la part d'un joueur de [REDACTED]

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle confirme avoir sifflé une faute à proximité du panier sur un joueur de [REDACTED]. Malgré le coup de sifflet, les deux joueurs auraient poursuivi l'action, et le joueur de [REDACTED] serait parti au double pas. Elle indique avoir vu, lors de la retombée, le joueur de [REDACTED] attraper le joueur de [REDACTED] sans pouvoir en déterminer l'intention à cet instant.

Elle précise enfin ne pas avoir constaté de coups portés.

M. ██████████ rapporte les faits suivants :

Il déclare être totalement en accord avec la décision de l'arbitre n°2. Il précise qu'il défendait initialement sur le joueur portant le numéro █. L'action s'étant poursuivie avec Monsieur ██████████, il reconnaît avoir continué à défendre sur ce dernier et être allé au contre lors de sa tentative de lay-up. Il indique enfin que le joueur A█ l'aurait alors rejeté.

M. ██████████ rapporte les faits suivants :

Il indique que le match aurait été long et tendu, avec des plaintes de la part du club de ██████████. Il précise qu'il demande toujours à ses joueurs d'être exemplaires. Selon lui, la situation relevait surtout de la protection d'un joueur fragile au niveau du genou.

Il observe que le banc adverse serait intervenu, mais qu'il se serait concentré uniquement sur la gestion de son propre banc. Il affirme n'avoir pas constaté d'échanges de coups. Enfin, il souligne que les jeunes arbitres auraient fait de leur mieux dans cette situation.

Mme. ██████████ rapporte les faits suivants :

Elle indique être arrivée en toute fin d'incident. Elle précise que des arbitres régionaux, présents pour la rencontre suivante, auraient apporté leur aide aux jeunes arbitres afin de clôturer la situation.

Elle ajoute avoir échangé avec ██████████, lequel lui aurait confirmé ne pas avoir reçu de coup.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. ██████████ :

M. ██████████ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il ressort que M. ██████████ s'est agrippé au joueur B█ par crainte de se blesser au genou, dans le cadre d'un fait de jeu, lequel a

été sanctionné par les arbitres d'une faute antisportive.

Aucun élément additionnel ne permet à la Commission d'établir qu'il aurait adopté un comportement violent ou qu'il aurait contribué à l'aggravation de la situation. En l'absence de faits caractérisés, la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED] ne saurait être engagée à ce titre.

Néanmoins, la Commission lui rappelle que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. En vertu des principes éthiques portés par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés notamment à l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale, physique ou de toute autre nature, envers les autres acteurs du basketball comme envers toute personne présente.

En conséquence, au regard des éléments exposés, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] est tombé après avoir été agrippé par le joueur A [REDACTED].

Aucun élément additionnel ne permet à la Commission d'établir qu'il aurait adopté un comportement violent ou qu'il aurait contribué à l'aggravation de la situation. En l'absence de faits caractérisés, la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED] ne saurait être engagée à ce titre.

Néanmoins, la Commission lui rappelle que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. En vertu des principes éthiques portés par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés notamment à l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale, physique ou de toute autre nature, envers les autres acteurs du basketball comme envers toute personne présente.

En conséquence, au vu des éléments exposés, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] est entré sur le terrain à la suite de l'incident. Les arbitres, souhaitant initialement le disqualifier pour bagarre, ont mentionné sur la feuille de marque une faute disqualifiante avec rapport, la suspension temporaire du licencié ayant été levée à la date du [REDACTED] .

Si la Commission rappelle qu'un licencié n'a pas à pénétrer sur le terrain ni à intervenir lors d'une altercation, une telle intervention étant susceptible de créer un mouvement de foule et d'aggraver la situation, en l'espèce, aucun élément ne permet d'établir une participation active du licencié à des faits de violence. Les faits ayant déjà fait l'objet d'une sanction, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] à ce stade.

Néanmoins, la Commission lui rappelle que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. En vertu des principes éthiques portés par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés notamment à l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale, physique ou de toute autre nature, envers les autres acteurs du basketball comme envers toute personne présente.

En conséquence, au vu des éléments exposés, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] .

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de

renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] est entré sur le terrain à la suite de l'incident. Les arbitres, souhaitant initialement le disqualifier pour bagarre, ont mentionné sur la feuille de marque une faute disqualifiante avec rapport, la suspension temporaire du licencié ayant été levée à la date du [REDACTED].

Si la Commission rappelle qu'un licencié n'a pas à pénétrer sur le terrain ni à intervenir lors d'une altercation, une telle intervention étant susceptible de créer un mouvement de foule et d'aggraver la situation, en l'espèce, aucun élément ne permet d'établir une participation active du licencié à des faits de violence. Les faits ayant déjà fait l'objet d'une sanction, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] à ce stade.

Néanmoins, la Commission lui rappelle que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. En vertu des principes éthiques portés par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés notamment à l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale, physique ou de toute autre nature, envers les autres acteurs du basketball comme envers toute personne présente.

En conséquence, au vu des éléments exposés, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] est entré sur le terrain à la suite de l'incident. Les arbitres, souhaitant initialement le disqualifier pour bagarre, ont mentionné sur la feuille de marque une faute disqualifiante avec rapport, la suspension

temporaire du licencié ayant été levée à la date du [REDACTED].

Si la Commission rappelle qu'un licencié n'a pas à pénétrer sur le terrain ni à intervenir lors d'une altercation, une telle intervention étant susceptible de créer un mouvement de foule et d'aggraver la situation, en l'espèce, aucun élément ne permet d'établir une participation active du licencié à des faits de violence. Les faits ayant déjà fait l'objet d'une sanction, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED].

Néanmoins, la Commission lui rappelle que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. En vertu des principes éthiques portés par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés notamment à l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale, physique ou de toute autre nature, envers les autres acteurs du basketball comme envers toute personne présente.

En conséquence, au vu des éléments exposés, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que, selon la feuille de marque, M. [REDACTED] s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport au motif qu'il serait entré sur le terrain « dans l'intention d'aller mettre un coup au joueur A [REDACTED] ».

Le licencié indique avoir eu l'intention de confronter le joueur A [REDACTED] après avoir vu, depuis sa position, le joueur B [REDACTED] saisir son coéquipier et le mettre au sol. Il précise toutefois ne pas avoir porté de coup et affirme s'être limité à un échange verbal avec le joueur concerné.

La Commission relève que le fait, pour un licencié, d'entrer sur le terrain dans un contexte de tension constitue en soi un comportement fautif, indépendamment de la matérialisation effective de violences physiques. Une telle initiative est de nature à attiser les tensions, à provoquer un mouvement de foule et à compromettre la sécurité des acteurs de la rencontre.

En outre, l'intention déclarée de confronter directement un autre joueur — même si, selon le licencié, il s'agissait uniquement de demander des explications — révèle une initiative incompatible avec les exigences de maîtrise de soi et d'exemplarité attendues de tout licencié. Il n'entre pas

dans les prérogatives d'un joueur d'intervenir sur le terrain afin de solliciter des explications auprès d'un adversaire. Une telle démarche, en dehors de tout cadre réglementaire et de l'autorité arbitrale, est de nature à contribuer à la montée des tensions.

Une telle attitude méconnaît les principes éthiques et déontologiques portés par la Fédération Française de Basketball et la Ligue Île-de-France de Basketball, lesquels imposent à chaque acteur de faire preuve de retenue, de respect et de responsabilité en toutes circonstances.

La Commission rappelle en conséquence que tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors, et doit s'interdire toute attitude susceptible de générer ou d'amplifier des tensions. Conformément à l'article 8 de la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect et s'abstenir de toute forme d'agression, qu'elle soit verbale, physique ou de toute autre nature, envers les autres acteurs du basketball comme envers toute personne présente.

En conséquence, au vu des éléments exposés, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence, au vu des éléments exposés, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il ressort du dossier que plusieurs joueurs de l'équipe ont quitté le banc afin de pénétrer sur le terrain, engageant ainsi la responsabilité ès qualités du club.

Aucune infraction directement imputable au club ni à son Président ès qualités ne peut toutefois être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence, au vu des éléments exposés, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (cinq) 5 semaines ferme.
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

